



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Assemblée
Point 2

A/132/2-P.5
17 mars 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Tchad

En date du 17 mars 2015, le Président de l'UIP a reçu du Président de l'Assemblée nationale du Tchad une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Faire face aux actes criminels du groupe Boko Haram : le rôle des parlementaires".

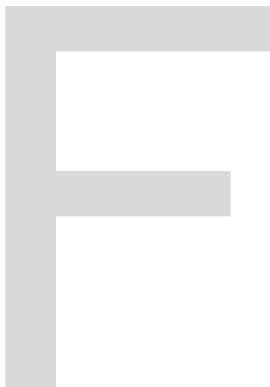
Les délégués à la 132^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 132^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Tchad le dimanche 29 mars 2015.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU TCHAD**

N'Djamena, le 13 mars 2015
N° 151/PAN/SG/2015

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de l'UIP, notamment celles de son article 11.1, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, qui aura lieu à Hanoï (Viet Nam) du 28 mars au 1^{er} avril 2015, du point d'urgence suivant :

"Faire face aux actes criminels du groupe Boko Haram : le rôle des parlementaires".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Dr. Haroun KABADI
Président de
l'Assemblée nationale du Tchad

FAIRE FACE AUX ACTES CRIMINELS DU GROUPE BOKO HARAM : LE ROLE DES PARLEMENTAIRES

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Tchad

Il est des faits que la conscience humaine universelle réproouve et condamne unanimement. Ce sont les enlèvements d'êtres humains, les exécutions sommaires, le commerce des femmes et des enfants, la violence gratuite et les massacres. Tout cela est le trophée de guerre de Boko Haram au nom d'une religion.

1. L'organisation djihadiste, qui s'appuie sur la philosophie définie par son fondateur, Mohamed Yusuf, justifie ces crimes par les objectifs qu'elle s'est fixés, à savoir:

- combattre par les armes l'Etat fédéral nigérian;
- éradiquer la culture occidentale de l'espace sous son contrôle;
- combattre les apostats.

2. En cela, Boko Haram prépare une guerre civile dans l'Etat le plus peuplé d'Afrique. Les risques d'une telle guerre ne sont plus à démontrer tant par ses effets économiques, financiers et humains prévisibles pour le Nigéria, les pays de la sous-région et ceux du reste du monde, soit notamment des migrations de population indescriptibles, des problèmes sécuritaires et de terrorisme à grande échelle, des perturbations économiques et d'autres trafics de grande ampleur.

3. Au niveau de chaque Etat de la région, les actions de Boko Haram risquent de créer par effet domino des crises sécuritaires, économiques, religieuses et politiques, car, pour cette secte, est apostat aujourd'hui tout musulman qui ne partage pas la philosophie, les méthodes, les principes et les actes de Boko Haram. D'où les attentats à la bombe dans les mosquées, sur les marchés et autres lieux de grande fréquentation. Eradiquer la culture occidentale justifie la fermeture des écoles, les enlèvements de lycéennes et leur vente. A terme, c'est couper les populations sous la domination du groupe terroriste du reste du monde. Celles-ci devront être soumises à une culture violente, obscurantiste et de ghetto. La guerre contre l'Etat nigérian, en dehors de son califat, justifierait les menaces contre les non-musulmans, la destruction massive des infrastructures éducatives et sanitaires et la fermeture des frontières pour empêcher la libre circulation des hommes et des biens.

4. Boko Haram représente une menace majeure contre la sécurité et la paix dans la région et dans le monde, contre la liberté, notamment la liberté de pratiquer la religion de son choix, contre le progrès économique et culturel des populations, contre l'humanité - par la violence faite aux femmes et aux enfants, et contre la culture - par l'imposition de dogmes et de pensées rétrogrades et barbares.

5. Le groupe Boko Haram doit être stigmatisé, combattu et condamné. La guerre qu'il a lancée doit susciter une riposte internationale appropriée. Ses théories et pratiques doivent être éradiquées. La protection des populations victimes est un devoir humanitaire international. La sécurisation des Etats menacés doit donner lieu à des aides adaptées sous diverses formes.

6. L'UIP et la communauté internationale, représentée par le système des Nations Unies, doivent agir pour mettre un terme aux actions de Boko Haram et assurer le retour de la paix dans la sous-région, d'où la nécessité d'un projet de résolution appelant au soutien d'une telle mobilisation.

**FAIRE FACE AUX ACTES CRIMINELS DU GROUPE BOKO HARAM :
LE ROLE DES PARLEMENTAIRES**

Projet de résolution présenté par la délégation du TCHAD

La 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *vivement préoccupée* par les attaques criminelles menées par le groupe terroriste Boko Haram contre des populations civiles, des mosquées, des églises, des écoles, des infrastructures publiques et des forces de sécurité au Nigéria, au Niger, au Cameroun et au Tchad,
- 2) *vivement préoccupée également* par les conséquences humanitaires, socioculturelles et économiques graves des attaques de Boko Haram sur le Nigéria, le Niger, le Cameroun et le Tchad,
- 3) *notant* que les attaques et autres exactions commises par Boko Haram ont provoqué et continuent de provoquer des déplacements internes massifs, ainsi que des mouvements importants au sein des populations des Etats de Borno, de Yobé et d'Adamawa et des populations de la rive nigérienne du lac Tchad, au Cameroun et au Tchad, ce qui exerce une pression supplémentaire sur les ressources dans les pays hôtes et crée un risque de tension entre les réfugiés et les communautés d'accueil,
- 4) *notant également* que les attaques aveugles du groupe Boko Haram dans les pays affectés visent la déstabilisation de la sous-région Afrique centrale, voire celle de l'Afrique tout entière,
- 5) *reconnaissant* que la sécurité et la stabilité ne peuvent être réalisées que par une approche axée également sur le respect des droits de l'homme, la réduction de la pauvreté et la création d'emplois, le renforcement de l'état de droit, la promotion de l'éducation et la protection des droits des femmes et des filles, autant de valeurs et objectifs que les actions de Boko Haram mettent à rude épreuve,
- 6) *saluant* le travail accompli par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest en vue de la mise en place d'un programme d'appui intégré destiné à étayer les efforts du Nigéria dans la lutte contre Boko Haram, la Stratégie de l'Union africaine pour le Sahel, le Processus de Nouakchott sur la sécurité régionale, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et bien d'autres initiatives régionales sur la sécurité et la gestion des frontières,
- 7) *se référant* aux conclusions du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Commission du bassin du lac Tchad et du Bénin, tenu à Niamey (Niger) le 7 octobre 2014 et consacré à l'évaluation de la situation sécuritaire et à la stratégie commune de lutte contre Boko Haram dans la région, aux conclusions du Sommet de Paris pour la sécurité au Nigéria du 17 mai 2014, qui a appelé à l'adoption de mesures relatives au renforcement de la coopération régionale, d'une action internationale contre le groupe terroriste Boko Haram et de sanctions contre ledit groupe et, enfin, aux conclusions de la réunion ministérielle sur la sécurité au Nigéria tenue à Londres le 12 juin 2014,
- 8) *se référant également* au communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à l'issue de sa 455^{ème} réunion, tenue le 2 septembre 2014 à Nairobi au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, qui portait sur le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, et par lequel ledit Conseil exhortait les pays affectés à prendre les mesures nécessaires pour l'opérationnalisation du mécanisme de lutte contre la menace Boko Haram et en appelait à une mobilisation internationale à l'appui des efforts visant à s'attaquer de façon globale à la menace causée par ce groupe,
- 9) *se référant encore* à la déclaration adoptée par les ministres des Affaires étrangères du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale à l'occasion de leur 39^{ème} réunion, tenue le 5 décembre 2014 à Bujumbura, à l'appui de l'action menée au Cameroun et au Tchad contre le terrorisme Boko Haram,

10) *rappelant* les résolutions des Nations Unies sur le terrorisme et l'extrémisme violent, notamment la résolution 2178 du 24 septembre 2014, adoptée par Conseil de sécurité lors de la séance consacrée aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, et les résolutions 2195 du 19 décembre 2014 et 2199 du 12 février 2015 du Conseil de sécurité, consacrées respectivement au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée et à la condamnation de toutes les formes de financement du terrorisme,

1. *déplore* toutes les pertes en vies humaines dues aux multiples attaques et opérations-suicide des éléments du groupe Boko Haram et rend un vibrant hommage aux militaires tombés au combat dans la lutte contre Boko Haram;
2. *exprime son soutien* aux forces armées des Etats de la Commission du bassin du lac Tchad et du Bénin, engagées en première ligne dans le combat contre le groupe terroriste Boko Haram;
3. *condamne fermement* les attaques terroristes effroyables perpétrées par Boko Haram, y compris les massacres de civils, les enlèvements, les prises d'otages, les actes de pillage et de destruction de biens, les violences sexuelles et sexistes et les attentats-suicide impliquant des enfants contraints d'agir en kamikazes;
4. *exhorte* les instances compétentes des Nations Unies à soutenir, par les mesures d'urgence requises, les efforts déployés sur le terrain par les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), le Nigéria et le Niger dans le combat contre Boko Haram;
5. *demande* aux organes compétents des Nations Unies de venir en aide aux pays qui accueillent des réfugiés fuyant les exactions de Boko Haram;
6. *invite* les parlements nationaux et leurs gouvernements à tout mettre en œuvre pour obtenir la libération des écolières de Chibok;
7. *invite en outre* les parlements à adopter ou renforcer leurs dispositifs législatifs de lutte et de répression contre le terrorisme et l'extrémisme violent;
8. *salue et encourage* le Tchad, le Cameroun, le Niger et le Nigéria dans leur lutte contre Boko Haram au nord du Cameroun, du Nigéria et du Niger;
9. *condamne* le projet malsain du groupe terroriste de créer "un califat islamique" dans la zone du lac Tchad, qui mettrait en cause les frontières nationales des pays de la Commission du bassin du lac Tchad;
10. *soutient* les initiatives prises par la Commission du bassin du lac Tchad, l'Union africaine et la communauté internationale dans la recherche de solutions à ce problème, notamment la mise en place de la Force spéciale mixte multinationale;
11. *invite* la communauté internationale à renforcer sa mobilisation offrant un appui de toutes les natures aux forces engagées dans la lutte contre le terrorisme;
12. *rappelle* que les efforts nationaux, régionaux et internationaux doivent viser à appuyer les opérations sécuritaires et militaires nécessaires contre Boko Haram et d'autres groupes terroristes mais aussi à améliorer les moyens de subsistance des populations, l'éducation, la situation de l'emploi et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes et des jeunes filles, afin de lutter contre une marginalisation qui tend à favoriser l'émergence de l'extrémisme violent.